



Jour de fractionnement - convention métallurgie

Par **novice85**, le **23/08/2016** à **13:58**

Bonjour à tous, rnétant actuellement salarié d'une entreprise de moins de 10 personnes (convention de la metallurgie) en Loire Atlantique et bientôt Vendée (suite à un déménagement), je souhaitais savoir si nous avons le droit au jours de fractionnement ?rn nous avons des congés imposés (3 semaines l'été et 1 semaine et demi l'hiver). il reste 3 ou 4 jours pour la pose des ponts et autres, soit un total de 5 semaines et pas de rajout de jours de fractionnement.rnPouvez-vous m'éclairer là-dessus ?rnMerci d'avance

Par **Lag0**, le **23/08/2016** à **15:09**

Bonjour, rnVoici le tout nouvel article du code du travail :rn[citation]Article L3141-23rn rn Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)rn rn A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article L. 3141-22 :rn rn 1° La fraction continue d'au moins douze jours ouvrables est attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ;rn rn 2° Le fractionnement des congés au delà du douzième jour est effectué dans les conditions suivantes :rn rn a) Les jours restant dus en application du second alinéa de l'article L. 3141-19 peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ;rn rn b) Deux jours ouvrables de congé supplémentaire sont attribués lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours. Les jours de congé principal dus au delà de vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.rn rn Il peut être dérogé au présent article après accord individuel du salarié. [/citation]

Par **novice85**, le **23/08/2016** à **17:08**

Donc dans mon cas, qu'est ce que cela voudrait dire ??